

Rapport de gestion 2005

Rapport du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des assurances
sur leur gestion

Editeurs: Tribunal fédéral
Tribunal fédéral des assurances

ISSN: 1423–1816

Vente: Office fédéral des constructions et de la logistique
(OFCL), diffusion des publications, 3003 Berne
www.publicationsfederales.ch
Form 101.132.f

Egalement disponible sur Internet: www.admin.ch

Rapport
du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 2005

du 3 février 2006

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 2005 conformément à l'article 21, 2ème alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président: Nay

Le Secrétaire général: Tschümperlin

Rapport de gestion 2005

ISSN 1423-1816

TRIBUNAL FÉDÉRAL

A) GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal fédéral

Par décision de la Cour plénière du 11 octobre 2004, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour les années 2005 et 2006 :

Organes directeurs	Président	Membres
Conférence des présidents :	Nay	Schneider, Corboz, Féraud, Raselli, Merkli
Commission administrative :	Meyer	Eusebio, Kiss
Organes juridictionnels	Président	Membres
Ire Cour de droit public :	Féraud	Aemisegger, Nay, Aeschlimann, Reeb, Fonjallaz, Eusebio
Ile Cour de droit public :	Merkli	Betschart, Hungerbühler, Wurzburger, Müller, Yersin
Ire Cour civile :	Corboz	Klett, Rottenberg, Nyffeler, Favre, Kiss
Ile Cour civile :	Raselli	Nordmann, Escher, Meyer, Hohl, Marazzi
Chambre des poursuites et des faillites :	Hohl	Meyer, Marazzi
Cour de cassation pénale :	Schneider	Wiprächtiger, Kolly, Karlen, Zünd
Commission de recours : en matière de personnel, également :	Nay	Müller, Favre Aubry Girardin, Hugi Yar (remplaçants : Escher C., Brunner)

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal a été exercée par Giusep Nay et celle de vice-président par Bernard Corboz.

Le 16 mars, l'Assemblée fédérale a élu Georges Greiner, juge auprès de la Cour suprême du canton de Berne, en qualité de juge suppléant extraordinaire pour succéder à Theodor Loretan qui avait donné sa démission pour fin mai.

L'élection de Hansjörg Seiler au Tribunal fédéral des assurances à fin juin et la démission d'Ulrich Cavelti pour la fin de l'exercice ont créé deux vacances parmi les postes de juges suppléants; la loi sur le Tribunal fédéral prévoit une réduction de l'effectif des juges suppléants aux deux tiers de l'effectif actuel; dans cette perspective, d'entente avec la Commission judiciaire, ces deux postes n'ont, pour l'instant, pas été repourvus.

Le Tribunal a définitivement engagé en qualité de greffier : Wolfgang Hatzinger, Franz Kessler Coendet, Richard Oulevey, Claude-Emmanuel Dubey et Vincent Rittener.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées ont augmenté de 177 unités pour atteindre le chiffre de 5007 (année précédente 4830). On constate une augmentation du volume des affaires au sein de la Ire Cour de droit public de 194 affaires; dans les autres cours, les hausses et les baisses se compensent. Le nombre d'affaires liquidées n'a pas évolué de la même manière que les entrées de sorte que le nombre d'affaires reportées à l'année suivante augmente de 180 unités pour s'élever à 1482 (année précédente 1302).

L'augmentation de 3,7% du nombre des entrées est la deuxième de suite de cet ordre de grandeur. En 2004, elle s'élevait à 5,3%. Cette tendance à la hausse pousse le Tribunal fédéral aux limites du volume d'affaires qu'il peut maîtriser à l'aide des ressources octroyées.

La durée moyenne des procès a été de 98 jours. Sur demande des Commissions de gestion, le Tribunal a complété les statistiques par des quotients de liquidation : le premier quotient de liquidation (proportion des affaires liquidées par rapport aux entrées) s'élève à 71% durant l'année examinée, le deuxième quotient de liquidation (jugement durant l'exercice en cours des affaires reportées des années précédentes) à 97% et le troisième quotient de liquidation (rapport entre les nouvelles entrées et les affaires liquidées) à 96%.

Le Tribunal a été invité par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale à prendre position sur 28 projets de révision de loi ou d'ordonnance (année précédente 59). Le Tribunal a rédigé une prise de position dans 13 cas (année précédente 20).

En 2005, 296 affaires ont été portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'encontre de la Suisse. Dans 10 cas, le Représentant de la Suisse a invité le Tribunal fédéral à prendre position. La Cour européenne a constaté une violation de la Convention européenne des droits de l'homme dans trois affaires tranchées par le Tribunal fédéral en tant que dernière instance nationale.

III. Organisation et administration du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée durant l'exercice écoulé.

Le 17 juin, le Parlement a adopté la loi sur le Tribunal fédéral. Le groupe de travail qui avait été constitué le 21 décembre 2004 par les Cours plénières réunies du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances (Cour plénière à 41) en vertu de cette nouvelle loi, s'est réuni à douze reprises. Sur la base des travaux préparatoires de ce groupe de travail, la Cour plénière à 41 a

pris les premières décisions en matière d'organisation : elle a fixé le nombre de cours ainsi que la répartition des affaires. Pour ce faire, elle s'est basée sur un besoin de 41 juges ordinaires et 27 suppléants, conformément à la décision unanime de la Cour plénière communiquée le 8 juillet à l'Assemblée fédérale par le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances. Elle a également adopté un projet de règlement sur la surveillance du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral qui servira de base pour le travail des Commissions de gestion et des deux Tribunaux. En outre, elle a adopté les dispositions réglementaires concernant les tâches et la composition de la Commission administrative et a réglé l'organisation du secrétariat général et des services.

IV. Publications et représentations

En 2005, le Tribunal a publié 206 arrêts dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente 222). 3363 affaires (année précédente 3387) représentant 73,1% ont été chargées sur le site internet du Tribunal fédéral. Des améliorations substantielles du moteur de recherche sur internet ont été commencées. La Commission administrative du Tribunal fédéral et la direction du Tribunal fédéral des assurances ont décidé le 13 avril d'offrir deux accès distincts aux arrêts publiés sur le site internet : la desserte de base continuera à être mise à disposition gratuitement afin de permettre la recherche occasionnelle d'arrêts par les citoyens et de garantir la transparence de la jurisprudence. La recherche avancée qui requiert des investissements importants sera en revanche payante.

Le Tribunal a pris part à la XIIIe Conférence des Cours constitutionnelles européennes du 15 au 19 mai à Nicosie. Le Président a représenté la Suisse, respectivement le Tribunal, à deux sessions du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) du Conseil de l'Europe.

V. Administration du Tribunal

Les juges suppléants ont établi 294 rapports et propositions (année précédente 278). Ils y ont consacré 675 jours de travail (année précédente 766).

En 2005, l'effectif du personnel s'élevait à 203,5 postes (postes de juges non compris).

Dans le domaine informatique, d'importants travaux préparatoires ont été effectués afin de permettre le fonctionnement de l'informatique du Tribunal administratif fédéral dès le 1er janvier 2007. Le Tribunal pénal fédéral a répondu positivement le 3 octobre à l'offre du Tribunal fédéral et intégrera ainsi également l'informatique du Tribunal fédéral. Cette intégration ne pourra avoir lieu au plus tôt qu'à partir de 2008, une fois que l'intégration du Tribunal administratif fédéral sera maîtrisée. La réunion de l'informatique des tribunaux fédéraux permettra à moyen et long termes d'importantes économies; l'investissement initial requiert en revanche d'importants moyens.

Pour des raisons budgétaires, les augmentations de traitement et les primes de reconnaissance ont à nouveau été réduites de façon progressive pour les classes de traitement moyennes et supérieures comme cela avait déjà été le cas lors des deux exercices précédents; elles ont été versées intégralement aux classes de salaire inférieures sur la base de l'appréciation des prestations. L'article 25 alinéa 6 de l'OPersTF constitue la base légale de cette façon de procéder.

La mise en oeuvre du principe de transparence dans l'administration ne pose pas de problèmes particuliers au Tribunal. Une modification y relative du règlement du Tribunal a été préparée durant l'exercice examiné.

Le 25 mai, le Tribunal a pris des mesures afin d'optimiser sa sécurité.

Tribunal fédéral

Les comptes du Tribunal pour l'exercice écoulé ont présenté un total de dépenses de fr. 47'165'000.– et de recettes de fr. 10'616'000.–. Les recettes budgétisées en matière d'émoluments de justice pour un montant de fr. 8'200'000.– ont été largement atteintes et s'élèvent à fr. 9'258'000.–. Les pertes pour créances irrécouvrables s'élèvent à fr. 671'000.– soit 7,24%. Les factures pro forma adressées à d'autres instances fédérales s'élèvent à fr. 66'000.–.

VI. Commission fédérale et Commission supérieure d'estimation

La Cour plénière a élu le 2 mai Jean–Luc Martenet en qualité de successeur de Jean–Claude Lugon à la fonction de président du 3e arrondissement de la Commission fédérale d'estimation et Philippe Pont en qualité de deuxième remplaçant.

VII. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Aucune mutation.

B) JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

I. Première Cour de droit public

Droit de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

Le Tribunal fédéral a jugé conforme au droit fédéral la limitation des trajets des véhicules privés se rendant à un centre commercial et de loisirs projeté dans le canton de Berne ("WESTside Brünnen"). La restriction reposait sur le système dit de pondération des trajets, lequel part du principe qu'en raison de l'amélioration technique à venir des véhicules automobiles, une augmentation limitée du trafic motorisé individuel est possible sans compromettre les objectifs de protection de l'air. Selon ce système, 57'000 kilomètres de véhicules privés par jour sont disponibles pour la construction projetée. Pour un tronçon donné de 9,5 km en moyenne, cela représentait une limitation à 6'000 trajets par jour (ATF 131 II 470). La société IKEA Immobilière SA envisage de remplacer un centre commercial existant à Spreitenbach (AG) par une nouvelle construction sur une autre parcelle. Le Tribunal fédéral a approuvé l'étude de l'impact sur l'environnement du projet et rejeté le recours formé à son encontre par l'Association Transports et Environnement (ATE). Il a considéré comme suffisant l'accès prévu à la nouvelle construction par les transports publics dans la "classe de qualité C". Il n'y avait pas de base légale ni dans le droit fédéral ni dans le droit cantonal pour imposer une classe de qualité supérieure. Le Tribunal fédéral a en revanche admis le recours en tant qu'il portait sur la répartition des frais dans la procédure cantonale. Le risque pour l'ATE de devoir payer des frais et dépens à hauteur de 160'000 fr. en cas de rejet intégral du recours empêchait pratiquement l'exercice du droit de recours des associations (arrêt 1A.125/2005 du 21 septembre 2005). Dans un cas saint-gallois, le Tribunal fédéral a estimé que l'octroi d'une autorisation de construire une installation de téléphonie mobile constituait une tâche de la Confédération au sens de la loi sur protection de la nature et du paysage. C'est pourquoi les autorités compétentes ont l'obligation de ménager notamment l'aspect des localités et les monuments historiques (ATF 131 II 545).

Droit de procédure pénal

Le Ministère public de la Confédération a interdit à une banque d'informer des tiers sur une décision l'obligeant à produire des pièces et sur la procédure d'instruction à la base de cette décision. En tant qu'elle était illimitée et durait depuis plus d'un an, une telle interdiction constituait une atteinte disproportionnée à la liberté de communication et à la liberté économique (ATF 131 I 425).

Entraide judiciaire en matière pénale et entraide administrative

Le Tribunal fédéral a tenu l'intervention d'un agent infiltré néerlandais en Suisse pour inadmissible. Une telle intervention rend impossible un contrôle efficace de la part des autorités suisses. Elle nécessite dès lors une base dans un traité international, qui faisait défaut en l'occurrence. Les Pays-Bas avaient certes signé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui prévoit l'investigation secrète, mais ils ne l'avaient pas encore ratifié contrairement à la Suisse (ATF 1A.180/2005 du 25 octobre 2005). La Commission indépendante des Nations Unies chargée d'enquêter sur les allégations de fraude et de corruption dans la gestion du programme "Oil for Food" a sollicité de la Suisse la transmission de documents bancaires par la voie de l'entraide administrative. Le Conseil fédéral a autorisé le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à accorder l'entraide. Le SECO a rejeté une demande des titulaires du compte visant à leur reconnaître la qualité de parties. Le Département fédéral de l'économie a confirmé cette décision. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours de droit administratif formé contre la décision de cette autorité, car l'octroi de l'entraide administrative à la commission d'enquête indépendante constituait un acte de gouvernement contre lequel la loi fédérale d'organisation judiciaire excluait le recours de droit administratif (arrêt 1A.157/2005 du 6 octobre 2005).

Tribunal fédéral

Droits politiques

Le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence suivant laquelle il existe un droit constitutionnel au recomptage de voix en cas de résultats d'élections et de votations serrés, en présence d'indices concrets d'un comptage erroné des voix ou d'un comportement illicite des autorités compétentes. Ces conditions étaient réalisées s'agissant de l'élection du Conseil communal de la Ville de Berne pour la législature 2005–2008 (ATF 131 I 442), mais non pas pour les élections du Conseil communal de Losone (arrêt 1P.369/2004 du 13 juin 2005). Les autorités du canton du Jura ont exigé d'un candidat, qui avait obtenu 2,3% des voix lors de l'élection au Conseil des Etats en automne 2003, le remboursement des frais d'impression de ses listes à hauteur de 1'140.55 fr. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public formé par le candidat. Il a estimé que l'avis du Tribunal cantonal suivant lequel l'Etat doit prendre en charge les frais d'impression à partir d'un quorum de 3% était conforme à la Constitution fédérale. L'essentiel n'était pas seulement le nombre modique de voix recueillies par le candidat, mais aussi celui qu'il aurait dû atteindre pour avoir droit à un siège lors de la première répartition, soit en l'occurrence 33,33% des voix. Le résultat obtenu était par trop éloigné d'un tel chiffre pour admettre que le remboursement des frais d'impression était en l'espèce discriminatoire (arrêt 1P.546/2004 du 25 mai 2005).

Aide aux victimes d'infraction

Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a accordé une indemnité au titre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, avec intérêts, à un enfant dont le père avait été assassiné. Saisi d'un recours du Département fédéral de la justice et de la police, le Tribunal fédéral a jugé que, contrairement au texte de la loi, le Tribunal cantonal aurait dû déduire du dommage brut la rente d'orphelin que la victime avait reçue à la suite du décès de son père. En outre, il a estimé que pour déterminer l'étendue du droit à une indemnité fondée sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, il ne fallait pas s'en tenir uniquement aux ressources financières de l'enfant, mais qu'il convenait également de prendre en compte celles de la mère. Il a en revanche jugé qu'il était conforme au droit fédéral que l'indemnité porte intérêts (ATF 131 II 217).

II. Deuxième Cour de droit public

Police des étrangers

En refusant d'allouer une aide d'urgence à un requérant d'asile qui avait fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière pour le motif qu'il avait manqué à son devoir de collaborer à l'exécution du renvoi, le canton de Soleure a violé l'art. 12 Cst. (ATF 131 I 166). La clause d'exclusion de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 1 OJ, selon laquelle le recours de droit administratif en matière d'interdiction d'entrée est irrecevable, n'est pas opposable aux ressortissants communautaires (ATF 131 II 352). Un ressortissant communautaire ne peut bénéficier d'une autorisation de séjour CE/AELE que s'il se trouve dans l'une des situations de libre circulation au sens de l'ALCP et s'il en remplit les conditions. Dans le cas d'une ressortissante communautaire, sans emploi pendant des années, tributaire de l'assistance publique et qui n'avait commencé une activité économique que récemment, le Tribunal fédéral a examiné de manière exhaustive la notion de travailleur salarié au sens de l'ALCP (ATF 131 II 339).

Droit fiscal

Une taxe communale annuelle et périodique mise à la charge des propriétaires d'immeubles se trouvant dans le proche périmètre d'un lampadaire, conçue comme une charge de préférence afin de couvrir partiellement les frais de l'éclairage public des routes, est contraire au principe de l'égalité, faute pour les personnes qui y sont assujetties d'en retirer un avantage particulier significatif (ATF 131 I 313). Dans le domaine de la double imposition intercantonale, le Tribu-

nal fédéral a changé l'année passée sa jurisprudence en ce sens que les pertes commerciales subies par l'entreprise dans d'autres cantons que celui de l'établissement stable doivent être imputées sur le gain de plus-value réalisé sur un immeuble d'exploitation dans le canton de l'établissement stable (ATF 131 I 249); cette année, la jurisprudence relative aux pertes de répartition concernant les immeubles faisant partie de la fortune privée a été étendue : le canton du domicile fiscal secondaire, où le contribuable possède des immeubles locatifs, doit supporter l'excédent de frais d'acquisition du revenu provenant d'un immeuble privé situé dans le canton du domicile principal (ATF 131 I 285). En cas de séparation ou de divorce, seul celui des parents qui assume pour l'essentiel l'entretien de l'enfant – du point de vue du droit civil – peut bénéficier du barème pour couple au sens des art. 11 al. 1 LHID et 214 al. 2 LIFD (ATF 131 II 553). La prescription de l'art. 11 al. 1 LHID, qui impose d'accorder aux familles monoparentales et aux contribuables en charge de personnes à entretenir la "même réduction" que les couples mariés, viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive et empiète sur la compétence tarifaire des cantons. La situation ne peut pas être corrigée par la voie d'une interprétation conforme à la Constitution, vu le texte clair de la norme et la volonté univoque du législateur historique. Les dispositions cantonales contraires ne sont pas applicables (ATF 131 II 697), même si elles prévoient une dérogation à la règle fédérale en cas de concubinage (ATF 131 II 710). La réglementation du canton de Bâle-Campagne, qui fixe la valeur locative nettement en-dessous de la limite prévue de 60% de la valeur du marché des loyers et qui accorde en compensation aux locataires une déduction fiscale de 1'500 fr. par personne, enfreint l'égalité de traitement. Le Tribunal fédéral a annulé les dispositions légales en cause et jugé que le législateur cantonal devait supprimer la déduction en faveur des locataires parce que contraire à l'art. 9 al. 2 LHID et relever la valeur locative (ATF 131 I 377).

Egalité des sexes

Dans l'annonce de mise au concours d'une charge d'enseignement, l'Université de Fribourg a indiqué que seules les candidatures féminines seraient prises en considération. La candidature d'un postulant masculin a donc été écartée. Le procédé viole le principe de l'égalité car l'art. 3 al. 3 LEg ne constitue pas une base légale suffisante pour l'introduction de quotas féminins fixes (ATF 131 II 361). Une discrimination fondée sur le sexe a également été admise lors de la collocation en classes de traitement des infirmières du canton de Soleure. La faculté de s'écarter du résultat d'une évaluation de la place de travail en raison de facteurs conjoncturels ou de la situation du marché du travail aurait supposé l'existence de motifs particuliers (ATF 131 II 393).

Divers

Le canton de Bâle-Campagne pouvait soumettre à autorisation la détention de chiens potentiellement dangereux. La nécessité d'une autorisation en fonction du critère de la race, bien qu'étant discutable, est compatible avec l'interdiction de l'arbitraire et avec le principe de l'égalité (arrêt 2P.146/2005 du 17 novembre 2005). L'Office fédéral de la santé publique a ordonné aux exposants du salon de l'horlogerie et de la bijouterie qui a eu lieu en avril 2003 à Bâle et à Zurich de n'engager aucune personne qui avait séjourné après le 1er mars 2003 dans un des pays d'Asie du Sud-Est contaminés par l'épidémie du SRAS. Il se fondait sur l'art. 2 de l'ordonnance adoptée le 1er avril 2003 par le Conseil fédéral sur les mesures pour prévenir le SRAS. L'ordonnance, ainsi que le pouvoir délégué à l'Office fédéral qu'elle contient d'imposer une telle interdiction d'engagement, se fondent sur l'art. 10 de la loi sur les épidémies (ATF 131 II 670). Lorsque la Commission de la concurrence approuve (expressément ou implicitement) un projet de concentration d'entreprises, les tiers ne sont pas habilités à recourir là-contre (ATF 131 II 497). Une société active comme intermédiaire financier qui a accepté professionnellement des dépôts du public sans être titulaire de l'autorisation nécessaire peut être mise en liquidation selon les règles sur la surveillance des banques. En cas de surendettement, la liquidation doit être ordonnée selon les nouvelles règles particulières sur la faillite bancaire (art. 33 ss LB) et non selon les règles ordinaires de la LP (ATF 131 II 306). Le documentaire télévisé consacré au thème des

rentes obtenues abusivement par les étrangers était provocateur et parfois d'une qualité douteuse; si l'on procède à une appréciation d'ensemble, elle ne contrevenait cependant pas à la législation sur les programmes au regard de la discussion sur le plateau qui a permis de relativiser les choses (ATF 131 II 253). Pour distinguer les appareils à sous servant à des jeux de hasard admissibles uniquement dans les maisons de jeu soumises à concession et les appareils qui servent à des jeux d'adresse avec possibilité de réaliser un gain en argent, il convient de vérifier, selon l'ensemble des circonstances, si le gain en argent qui peut être réalisé moyennant une mise dépend totalement ou principalement du hasard ou si le jeu est conçu de telle manière qu'un joueur adroit a plus de chances de gain qu'un joueur moins adroit (ATF 131 II 680). L'art. 19 al. 2 LTr autorise le travail dominical lorsque celui-ci apparaît indispensable pour des motifs techniques ou économiques. Dans le cas d'une imprimerie, le caractère indispensable pouvait être admis sur la base d'une comparaison avec des entreprises étrangères de deux pays ayant un standard social comparable à celui de la Suisse, parce que la compétitivité par rapport à ces pays apparaissait fortement compromise en raison des horaires et conditions de travail différents (ATF 131 II 200). Dans le domaine de la liquidation partielle d'institutions de prévoyance, le Tribunal fédéral a tranché diverses questions relatives à l'égalité de traitement entre les assurés restant et les assurés sortant d'une caisse de pension (ATF 131 II 514, 525 et 533).

III. Première Cour civile

Contrat de bail

Le contrat de bail ne peut pas être résilié pendant une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire en rapport avec le bail. Le congé donné par le bailleur pendant cette période est annulable indépendamment de la question de savoir s'il est effectivement abusif (ATF 131 III 33).

Contrat de travail

Un accord portant sur l'indemnisation forfaitaire des frais du voyageur de commerce n'est valable que s'il a été passé par écrit et si l'indemnité couvre les dépenses moyennes. Seules des circonstances particulières autorisent l'employeur à invoquer un abus de droit à l'encontre du travailleur qui ne se prévaut qu'après un certain temps de l'insuffisance du montant forfaitaire convenu (ATF 131 III 439).

C'est le droit cantonal qui détermine si et à quelles conditions l'employeur, qui se plaint de la violation d'une prohibition de faire concurrence stipulée dans le contrat de travail, peut être protégé par voie de mesures provisionnelles. L'interdiction de faire concurrence présente les éléments caractéristiques tant des mesures conservatoires que des mesures d'exécution anticipée provisoires. Pareilles mesures ne peuvent être admises que de manière restrictive. Tel est notamment le cas des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet définitif, en ce sens que, une fois adoptées, elles rendent sans intérêt la poursuite de la procédure au fond (ATF 131 III 473).

Droit de la responsabilité civile

Pour calculer le préjudice subi par une personne devenue invalide à la suite d'un accident, il convient de tenir compte des éventuelles prestations de l'assurance sociale, afin d'éviter une surindemnisation. La subrogation légale en faveur de l'assurance sociale suppose qu'il existe une concordance entre les prestations sociales et les prétentions en responsabilité que peut faire valoir le lésé. Une concordance fonctionnelle doit être admise entre les rentes allouées par l'assurance-invalidité à une personne exerçant une activité lucrative à temps partiel et le préjudice ménager. Si le ménage du lésé comprend des enfants, il faut admettre, pour le calcul du préjudice ménager futur, que ceux-ci quitteront le foyer familial lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans (ATF 131 III 360).

Si la prescription des prétentions de droit civil dérivant d'un acte punissable est interrompue par une décision judiciaire après que la prescription absolue de l'action pénale est déjà intervenue, il en résulte seulement un nouveau délai de prescription de droit civil, mais pas un délai de prescription de plus longue durée à caractère pénal (ATF 131 III 430).

Accréditif

Si la banque qui a confirmé l'accréditif en a payé le montant sur le vu d'un document contrefait, elle peut opposer au bénéficiaire l'exception d'abus de droit et invoquer les règles sur l'enrichissement illégitime pour lui réclamer la restitution de l'argent versé (ATF 131 III 222).

Droit des marques

La forme d'un tube étroit, qui sert d'emballage pour des pastilles au chocolat, est un signe banal pour lequel il n'existe pas un besoin de libre disposition absolu. Le cas échéant, une telle forme pourra être protégée à titre de marque qui s'est imposée dans le commerce. Pour en juger, il convient de se fonder sur les résultats d'une enquête effectuée dans le public ainsi que sur le chiffre d'affaires et les campagnes publicitaires que la titulaire de la marque a réalisés en exploitant la forme du tube étroit (ATF 131 III 121).

Sont exclus de la protection des marques les signes qui se bornent à fournir des indications sur la nature des produits ou des services qu'ils désignent et qui, de ce fait, ne possèdent pas la force distinctive nécessaire à individualiser ceux-ci. Ce motif d'exclusion vaut, en principe, également pour les marques de garantie, bien que de telles marques visent essentiellement à garantir les caractéristiques communes des produits désignés par elles (ATF 131 III 495).

Concurrence déloyale

La recherche systématique des annonces immobilières paraissant sur le site internet d'un tiers, leur reprise dans son propre site immobilier et leur publication en fonction des critères propres à celui-ci ne constituent pas, en tant que telles, des comportements déloyaux au sens de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (ATF 131 III 384).

IV. Deuxième Cour civile

Droit de la famille

En *droit du divorce*, les arrêts suivants méritent d'être mentionnés : pour obtenir le divorce après une séparation de deux ans (au lieu de quatre comme précédemment), il suffit que la procédure cantonale de divorce ait été pendante et le délai de deux ans échu au jour de l'entrée en vigueur de la révision de la loi le 1er juin 2004 (ATF 131 III 249). L'époux qui a accordé un prêt gratuit à son conjoint (en vue de l'acquisition d'un bien qui, au moment du divorce, présente une plus-value) n'est pas exclu de la participation légale à la plus-value; l'exclusion doit être convenue par écrit et il appartient à son conjoint de la prouver (ATF 131 III 252). Dans le domaine des régimes matrimoniaux, l'entreprise est considérée comme une unité, juridique et économique; le droit du conjoint de participer à la plus-value de celle-ci n'existe que s'il a fourni une contribution (art. 209 CC) (ATF 131 III 559). Lorsque l'un des époux n'a pas été entendu personnellement par le tribunal étranger qui a prononcé le divorce par consentement mutuel, le divorce ne peut être reconnu en Suisse que si le tribunal étranger a pu se convaincre de façon sûre, sur la base d'une déclaration écrite de cet époux, de sa volonté de divorcer (ATF 131 III 182). En *droit de la filiation*, il convient de signaler les arrêts suivants : le droit de visite usuel ne peut être restreint que si des faits concrets permettent de penser que le bien de l'enfant est compromis, ce que la seule situation conflictuelle des parents ne suffit en général pas à démontrer (ATF 131 III 209). Dès six ans révolus, les enfants doivent en principe être entendus dans toutes les procédures judiciaires où leurs intérêts sont en jeu, à moins que cela ne mette réellement en

danger leur santé physique ou psychique (ATF 131 III 553). L'enfant qui doit être placé en institution psychiatrique doit être examiné préalablement par des experts; ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'audition de l'enfant, qui est nécessaire avant toute décision judiciaire, peut être effectuée par une délégation du tribunal durant la procédure de recours (ATF 131 III 409). L'opposition de l'enfant à son retour, qui a été ordonné en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ne peut être prise en considération que si l'enfant (capable de discernement) s'est exprimé librement, c'est-à-dire sans avoir été influencé par le parent qui l'a déplacé (ATF 131 III 334).

Droit des successions

Le contenu essentiel d'un testament olographe doit être écrit de la main du testateur; il ne suffit pas d'ajouter simplement à la main, dans un texte écrit à la machine, la personne du bénéficiaire et la date, et de signer le document (ATF 131 III 601).

Droits réels

L'enlèvement des branches et racines qui empiètent sur le fonds voisin ne peut être ordonné par le juge qu'à la condition, valable d'ailleurs pour le droit d'ébrancher soi-même, qu'il en résulte un dommage significatif pour ce fonds; les feuilles mortes qui proviennent de branches s'avancant d'une autre parcelle et qui tombent sur le fonds voisin utilisé comme route ne causent ni un dommage significatif, ni en principe une immission excessive (ATF 131 III 505). Le principe de l'égalité de traitement, qui s'applique aussi entre propriétaires d'étages, n'est pas violé lorsque le propriétaire de locaux commerciaux sis au rez-de-chaussée est dispensé, pour des motifs objectifs, de l'obligation de payer des contributions pour l'utilisation de la façade du bâtiment à des fins publicitaires alors que les propriétaires de locaux situés dans les étages supérieurs et à usage d'habitation, de bureaux et de cabinets y sont astreints (ATF 131 III 459). Un propriétaire d'étage ne peut ouvrir une action tendant à la révocation de l'administrateur qu'après que l'assemblée des copropriétaires a été saisie et a refusé la révocation au mépris de justes motifs (ATF 131 III 297). La *servitude foncière* qui a pour objet le "droit d'usage sur la cour" permet d'utiliser celle-ci conformément à l'usage commun et, partant, de stationner un véhicule pour une courte durée; lorsqu'une telle servitude a été constituée en faveur d'un immeuble commercial, le droit d'utiliser peut également être exercé par les clients du propriétaire du fonds dominant (ATF 131 III 345). Les propriétaires fonciers qui conviennent d'une renonciation à la faculté (régie exhaustivement par le droit public) de faire opposition à des demandes de permis de construire ou à des plans de zone ne peuvent pas constituer une servitude de droit privé à inscrire au registre foncier (ATF 131 III 414). A moins que l'échafaudage ait été conçu pour une construction déterminée et ne soit pas utilisable ailleurs, le monteur en échafaudages n'a pas droit à l'inscription d'une *hypothèque légale des artisans et entrepreneurs* (ATF 131 III 300). L'Inde, qui se prétendait propriétaire de deux pièces d'or anciennes, a vainement agi en restitution de celles-ci contre une banque suisse qui les avait reçues en *nantissement* du petit-fils du propriétaire, le dernier souverain d'Hyderabad; la banque qui était de bonne foi, n'avait pas de raison de douter, alors qu'elle avait fait preuve de l'attention accrue exigée d'elle, du pouvoir de disposer de celui-ci (ATF 131 III 418).

Contrat d'assurance

Celui qui exploite un cabinet de médecin en ayant obtenu frauduleusement une autorisation de pratiquer sur la base d'un faux diplôme étranger commet une réticence – qui autorise l'assureur à se départir du contrat – lorsqu'il se désigne dans la proposition d'assurance comme exerçant la profession de médecin indépendant (ATF 131 III 542). L'assureur peut se départir du contrat avec lequel la prétention frauduleuse de l'assuré est en relation, mais non de tous les contrats d'assurance conclus avec cet assuré (ATF 131 III 314). Dès lors que le preneur peut, avant la survenance du cas d'assurance, modifier en tout temps et sans

L'accord de l'assureur la clause bénéficiaire contenue dans sa police d'assurance sur la vie, l'assureur qui apprend que le preneur, décédé entre-temps, a institué un autre bénéficiaire par un testament postérieur, doit effectuer ses prestations à ce nouveau bénéficiaire (ATF 131 III 646).

Poursuite pour dettes et faillite

Le tribunal suisse saisi d'une action en revendication dans le cadre d'une faillite ne reconnaît la réserve de propriété constituée à l'étranger sur des choses qui ont été transportées ensuite en Suisse que si cette réserve a aussi été inscrite dans le registre suisse dans les trois mois qui ont suivi l'importation en Suisse (ATF 131 III 595). La créance en espèces du travailleur pour des vacances non prises prend naissance lorsque celles-ci ne peuvent plus être accordées en nature; la créance en espèces qui naît au moment de l'ouverture de la faillite de l'employeur doit être colloquée entièrement en première classe (ATF 131 III 451).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Poursuite pour dettes, réserve de dispositions spéciales

Le blocage d'avoirs ordonné par le Conseil fédéral sur la base de la Constitution fédérale pour la sauvegarde des intérêts du pays a la priorité sur la poursuite pour dettes (ATF 131 III 652).

Notification des actes de poursuite

La notification (directe) par la poste d'un acte de poursuite à l'étranger – en l'occurrence la commination de faillite à l'adresse d'un associé habitant à Waldshut/Allemagne – est nulle si elle intervient en violation des dispositions d'un traité international (ATF 131 III 448).

Commandement de payer et opposition

Le retrait d'opposition produit ses effets également lorsque le débiteur remet une déclaration écrite claire dans ce sens au créancier, que celui-ci la transmet à l'office des poursuites et qu'il y a lieu d'inférer des circonstances que le débiteur a autorisé cette transmission (ATF 131 III 657).

Saisie, Convention de Lugano

En l'absence de dispositions spéciales dans la décision du juge qui ordonne une saisie provisoire à titre de mesures conservatoires au sens de la Convention de Lugano, l'obligation de renseigner des tiers naît lorsque aussi bien cette décision que le jugement d'exequatur du jugement étranger sont devenus définitifs. Ont l'obligation de fournir des renseignements sur le patrimoine du débiteur uniquement les tiers – en l'espèce des avocats – qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui celui-ci a des créances (ATF 131 III 660).

Procédure de faillite

Une décision de vente de gré à gré est nulle si la description de l'objet à réaliser ne satisfait pas aux exigences d'individualisation. Dans le cas de la réalisation de droits de la propriété intellectuelle enregistrés – des marques en l'espèce –, l'individualisation requiert la mention des données essentielles du registre (ATF 131 III 237).

Un fonds de commerce peut représenter un actif soumis à dépréciation rapide et donc être vendu d'urgence lorsque se présente une occasion favorable de le remettre à un repreneur dans de bonnes conditions, sauvant des emplois et permettant la continuation du bail. L'office des faillites viole son devoir d'agir de bonne foi en décidant d'organiser une nouvelle vente aux enchères privées au lieu de procéder, les conditions prévues en étant réunies, au constat du caractère définitif de la convention de vente conclue (ATF 131 III 280).

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal (CP)

L'auteur qui, sur le forum de discussion d'une page internet, a convenu avec un garçon censé avoir 14 ans (en réalité avec un enquêteur du Ministère public sous couverture) d'un rendez-vous pour accomplir des actes d'ordre sexuel, et qui s'est trouvé à l'heure dite à l'endroit prévu, a commis un délit impossible (art. 23 CP) d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), non pas un acte préparatoire non punissable (ATF 131 IV 100).

Le Tribunal fédéral a ordonné la condamnation pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) et pour viol (art. 190 CP) d'un homme qui envoyait des messages SMS anonymes à lui-même et à son ex-épouse, les convoquant tous deux à un endroit déterminé où ils pouvaient être vus, afin d'avoir des relations sexuelles, avec la menace qu'en cas de refus les enfants de la femme subiraient des actes de violence; la femme, qui n'avait pas reconnu le véritable auteur des SMS, avait ainsi accompli et subi des actes d'ordre sexuel (ATF 131 IV 167).

Des images d'enfant doivent être qualifiées de pornographie avec des enfants (art. 197 ch. 3 CP) en tout cas dès qu'il est reconnaissable que leur fabrication intentionnelle en Suisse serait punissable au titre d'actes d'ordre sexuel avec des enfants selon l'art. 187 CP. Ainsi, suivant les circonstances, des images d'enfants nus, sans focalisation particulière sur les parties génitales, doivent également être considérées comme pornographiques (ATF 131 IV 64 consid. 11.2). De même, celui qui est en possession d'objets pornographiques avec des enfants (art. 197 ch. 3^{bis} CP) se rend également coupable, même s'il se les est procurés avant le 1er avril 2002, c'est-à-dire à une époque où l'acquisition et la possession de tels objets n'étaient pas encore punissables (ATF 131 IV 64 consid. 11.4).

Le cannabis saisi au cours d'une intervention policière, donc écarté du trafic illégal, n'est pas propriété de l'Etat. Puisque personne n'en a la propriété, il ne peut pas faire l'objet d'un vol (art. 139 CP). Celui qui s'en empare doit être puni pour infractions à la loi sur les stupéfiants (art. 19 LStup) et, lorsque la marchandise a fait l'objet d'un séquestre pénal officiel, pour soustraction d'objets mis sous main de l'autorité –art. 289 CP– (ATF 6S.236/2005 du 11 octobre 2005).

Le responsable chargé de la vérification des factures dans une administration publique, qui appose des visas de contrôle sur les factures adressées à cette administration et les signe, déclare ainsi qu'il a contrôlé le contenu de ces pièces et qu'il l'a trouvé exact. Si cette déclaration est mensongère, l'infraction de faux intellectuel dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 ch. 1 al. 2 CP) est réalisée (ATF 131 IV 125).

Droit des étrangers (Droit pénal accessoire, LSEE)

Le séjour d'un touriste étranger en Suisse, qui ne nécessite pas d'autorisation, devient illégal dès la prise d'un emploi non déclaré, respectivement dont l'autorisation nécessaire fait défaut, dans la mesure où les dispositions particulières de l'Accord sur la libre circulation des personnes ne sont pas applicables. Celui qui engage et héberge des prostituées étrangères, entrées en Suisse comme touristes sans autorisations de séjour ou de travail, réalise l'infraction consistant à faciliter le séjour illégal prévue à l'art. 23 al. 1 5ème phrase LSEE et celle d'occupation illégale d'étrangers, prévue à l'art. 23 al. 4 LSEE (ATF 131 IV 174).

Un étranger qui entre en Suisse, sans papiers valables et sans passer par un poste frontière, se rend ainsi coupable d'entrée illégale en Suisse (art. 23 al. 1 4ème phrase LSEE) même s'il adresse immédiatement une demande d'asile au centre d'enregistrement. En l'espèce, l'entrée en Suisse était également illégale car la personne, dont la demande d'asile fut finalement rejetée, ne remplissait pas les conditions prévues par la LSEE et l'Accord sur les réfugiés, rendant l'entrée en Suisse non punissable. Dès lors, il n'était plus possible d'appliquer l'art. 34 CP relatif à l'état de nécessité (ATF 6S.353/2005 du 8 décembre 2005).

Procédure; loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Aux termes de la LAVI, est une victime toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (art. 2 al. 1 LAVI). L'atteinte, considérée d'un point de vue objectif, doit revêtir une certaine gravité. Cette condition faisait défaut dans le cas d'un membre du mouvement raëlien, à qui une consommation avait été refusée dans un café, en raison de son appartenance à ce mouvement. Le Tribunal fédéral n'est donc pas entré en matière sur les recours contre le classement de la procédure ouverte pour une prétendue discrimination fondée sur la religion. La Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale n'impose pas que toutes les décisions dans ce domaine puissent être contestées par les intéressés jusque devant la plus haute instance nationale (ATF 131 IV 78).

L'accusé n'a pas d'intérêt juridique à s'opposer à une expertise de crédibilité de la victime, qui implique une nouvelle audition de l'enfant, entendu déjà deux fois au sujet d'un délit sexuel, audition qui contrevient à l'art. 10c LAVI, lequel a pour seul but la protection de la victime (ATF 131 IV 191).

Il y a un conflit entre d'une part le droit de l'accusé, prévu dans la Constitution et dans la CEDH, d'interroger ou de faire interroger au moins une fois la victime dénonciatrice et, d'autre part, le droit des victimes de délits sexuels, découlant de la LAVI ainsi que des codes cantonaux de procédure pénale, de refuser d'être confrontées à l'accusé ou de répondre à toutes les questions ou à certaines d'entre elles. Lorsque les intérêts légitimes et protégés par la loi de la victime rendent impossible l'exercice du droit de l'accusé d'interroger un témoin à charge, cela ne doit pas porter atteinte au droit à un procès équitable. Ce droit de l'accusé est violé lorsque la victime refuse, plus de quatre ans après la première audition, toute déclaration complémentaire et que néanmoins le tribunal se fonde sur la première déposition, décisive sur le plan des preuves (ATF 131 I 476).

C) STATISTIQUES

I.1 NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liquidées en 2004					Total aff. pendantes	Liquidées en 2005		Reportées en 2006	Issue du procès							
	Liquidées en 2004	Reportées de 2004	Introduites en 2005	Reportées en 2004	Liquidées en 2005		Reportées en 2006	Radiation		Irrecevabilité	Rejet	Admission	Renvoi	Constata-tion	Trans-mission		
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC																	
1 Réclamations de droit public	1	1	2	3	2	1	2	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	1932	575	2153	2728	2130	598	2130	598	197	749	987	197	0	0	0	0	0
3 Autres moyens de droit	10	4	22	26	17	9	17	9	1	7	8	1	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	29	2	33	35	31	4	31	4	2	14	14	1	0	0	0	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF																	
1 Actions de droit administratif	4	1	5	6	4	2	4	2	0	1	3	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit administratif	1206	332	1222	1554	1133	421	1133	421	48	181	755	146	0	0	0	3	3
3 Autres moyens de droit	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	15	0	16	16	16	0	16	0	0	5	11	0	0	0	0	0	0
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES																	
1 Procès civils directs	2	3	2	5	3	2	3	2	0	0	2	1	0	0	0	0	0
2 Recours en réforme	677	223	730	953	697	256	697	256	50	165	373	107	2	0	0	0	0
3 Recours en nullité (art. 68 O.J)	10	2	7	9	9	0	9	0	1	5	3	0	0	0	0	0	0
4 Autres moyens de droit	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	16	1	10	11	11	0	11	0	0	4	5	2	0	0	0	0	0
IV. AFFAIRES PÉNALES																	
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	470	144	501	645	487	158	487	158	30	135	265	57	0	0	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	6	0	8	8	6	2	6	2	0	6	0	0	0	0	0	0	0
3 Recours (TPF)	13	2	51	53	48	5	48	5	1	17	18	12	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES																	
1 Recours LP	267	11	240	251	227	24	227	24	5	116	84	21	0	0	1	1	1
2 Autres moyens de droit	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	2	1	3	4	4	0	4	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE																	
1 Juridict. non contentieuse	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4738	1302	5007	6309	4827	1482	4827	1482	335	1411	2529	546	2	0	4	4	4

1) Y compris les 75 affaires liquidées par l'ancienne Chambre d'accusation

2) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

3) En plus: 10 procédures de consultation CEDH et 8 échanges de vues

4) En plus: 10 procédures de consultation CEDH et 8 échanges de vues

5) Dont 131 suspensives

Langue des décisions: - allemand 57% - français 36.1% - italien 6.9%

I.3 DURÉE DES AFFAIRES; QUOTIENTS DE LIQUIDATION

	Affaires introduites en 2005	dont affaires liquidées en 2005	%	Affaires reportées à 2006	%
Quotient de liquidation 1 (nouvelles entrées liquidées)	Ire Cour de droit public	933	72.16%	360	27.84%
	Ile Cour de droit public	759	67.83%	360	32.17%
	Ire Cour civile	526	67.09%	258	32.91%
	Ile Cour civile	609	74.09%	213	25.91%
	Cour de cassation pénale	521	69.93%	224	30.07%
	Chambre des poursuites et des faillites	220	90.16%	24	9.84%
Total	5007	3568	71.26%	1439	28.74%
	Affaires reportées de 2004	dont affaires liquidées en 2005	%	Affaires reportées à 2006	%
Quotient de liquidation 2 (liquidation des affaires reportées)	Ire Cour de droit public	302	96.79%	10	3.21%
	Ile Cour de droit public	333	96.24%	13	3.76%
	Ire Cour civile	254	96.21%	10	3.79%
	Ile Cour civile	149	97.39%	4	2.61%
	Cour de cassation pénale	209	97.21%	6	2.79%
	Chambre des poursuites et des faillites	12	100.00%	0	0.00%
Total	1302	1259	96.70%	43	3.30%
	Affaires introduites en 2005	dont affaires liquidées en 2005	%		
Quotient de liquidation 3 (rapport entre les nouvelles entrées et les affaires liquidées)	Ire Cour de droit public	1235	95.51%		
	Ile Cour de droit public	1092	97.59%		
	Ire Cour civile	780	99.49%		
	Ile Cour civile	758	92.21%		
	Cour de cassation pénale	730	97.99%		
	Chambre des poursuites et des faillites	232	95.08%		
Total	5007	4827	96.41%		

I.4 MODES DE LIQUIDATION

Nature des affaires	Par voie de circulation à 7 juges		En séance à 5 juges		En séance à 7 juges		Procédure simplifiée à 3 juges	Par ordre présidentiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 3 juges	à 5 juges	à 3 juges	Total		
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC								
1 Réclamations de droit public	0	2	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	1047	179	4	24	1	27	744	129
3 Autres moyens de droit	8	1	3	0	0	0	4	1
4 Demandes de révision, etc.	18	3	0	0	0	0	8	2
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF								
1 Actions de droit administratif	1	0	0	0	0	0	3	0
2 Recours de droit administratif	474	181	0	11	0	12	433	33
3 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	1	0
4 Demandes de révision, etc.	5	0	0	0	0	0	11	0
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES								
1 Procès civils directs	1	1	0	1	0	1	0	0
2 Recours en réforme	359	151	0	19	0	19	135	33
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	5	0	0	0	0	0	4	0
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	5	2	0	0	0	0	4	0
IV. AFFAIRES PÉNALES								
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	286	32	0	30	0	34	124	11
2 Demandes de révision	2	0	0	0	0	0	4	0
3 Recours (TPF)	17	10	0	0	0	0	20	1
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES								
1 Recours LP	217	0	0	0	0	0	7	3
2 Autres moyens de droit	1	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	3	0	0	0	0	0	1	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE								
1 Juridict. non contentieuse	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2449	562	7	85	1	93	1503	213

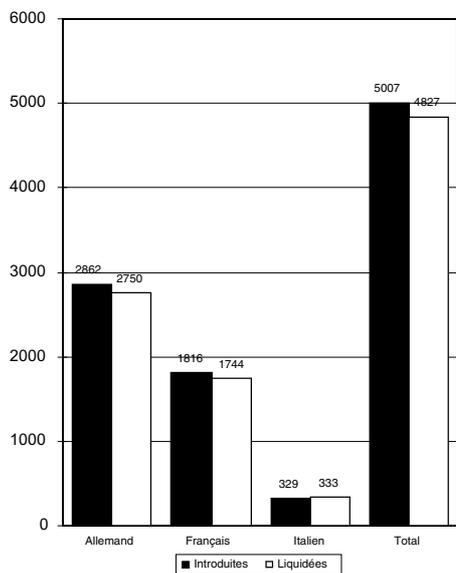
II. INTERPRETATION DU TABLEAU I: VOLUME DES AFFAIRES 2005 AU REGARD DES DONNEES CORRESPONDANTES DE 2004 (CHIFFRES 2004 ENTRE PARENTHESES)

	Reportées de 2004	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 2006
Contestations de droit public	582 (467) +24.6%	2210 (2087) +5.9%	2792 (2554) +9.3%	2180 (1972) +10.5%	612 (582) +5.2%
Contestations de droit administratif	333 (353) -5.7%	1244 (1205) +3.2%	1577 (1558) +1.2%	1154 (1225) -5.8%	423 (333) +27.0%
Affaires civiles	229 (189) +21.2%	749 (748) +0.1%	978 (937) +4.4%	720 (707) +1.8%	258 (230) +12.2%
Affaires pénales	146 (174) -16.1%	560 (535) +4.7%	706 (709) -0.4%	541 (564) -4.1%	165 (145) +13.8%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	12 (27) -55.6%	244 (254) -3.9%	256 (281) -8.9%	232 (269) -13.8%	24 (12) +100.0%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0%	0 (1) -100.0%	0 (1) -100.0%	0 (1) -100.0%	0 (0) 0%
TOTAL	1302 (1210) +7.6%	5007 (4830) +3.7%	6309 (6040) +4.5%	4827 (4738) +1.9%	1482 (1302) +13.8%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/2005	770 +144.7%	3075 +159.2%	3845 +156.0%	3112 +181.5%	688 +86.6%

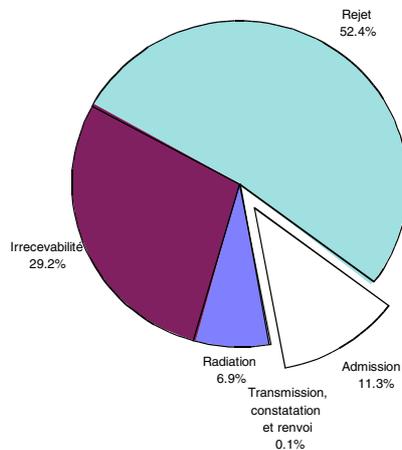
Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

III. REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES TABLEAUX I ET II

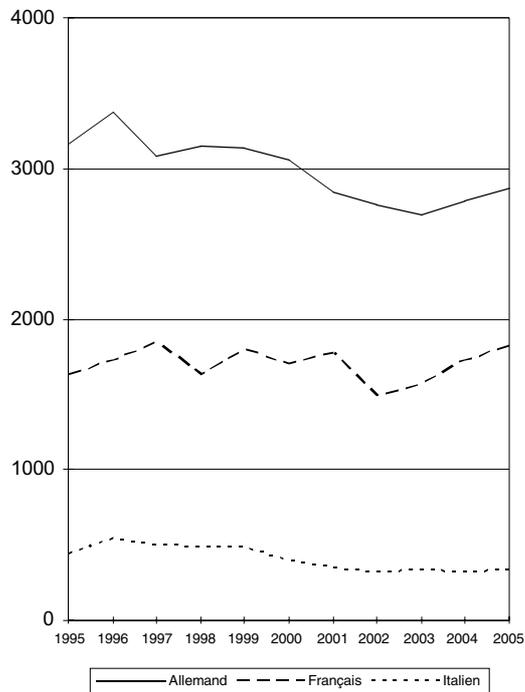
1. Affaires par langue en 2005



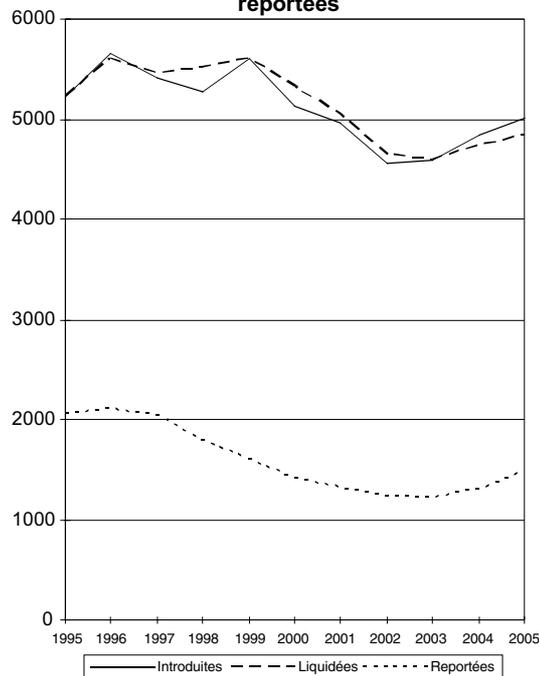
2. Modes de liquidation en 2005



3. Affaires introduites par langue



4. Affaires introduites, liquidées et reportées



IV.1 REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATEGORIES

	Reportées de 2004	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2006
Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
– réclamations de droit public	1	2	3	2	1
– recours de droit public	186	847	1033	835	198
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	118	358	476	320	156
– procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	0	0	0	0
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	6	73	79	65	14
– demandes de révision, etc.	1	13	14	13	1
– plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0
– Total	312	1293	1605	1235	370
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	155	351	506	376	130
– actions de droit administratif	1	5	6	4	2
– recours de droit administratif	189	745	934	695	239
– procès civils directs	1	2	3	2	1
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	0	1	1	1	0
– demandes de révision, etc.	0	15	15	14	1
– Total	346	1119	1465	1092	373
Ire COUR CIVILE (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	97	332	429	334	95
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	3	6	9	7	2
– procès civils directs	2	0	2	1	1
– recours en réforme	159	431	590	422	168
– recours en nullité (art. 68 OJ)	1	2	3	3	0
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	2	13	15	13	2
– Total	264	784	1048	780	268
Ile COUR CIVILE (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	79	465	544	424	120
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	9	36	45	36	9
– procès civils directs	0	0	0	0	0
– recours en réforme	64	299	363	275	88
– recours en nullité (art. 68 OJ)	1	5	6	6	0
– recours LP	11	240	251	227	24
– autres moyens de droit	0	1	1	1	0
– demandes de révision, etc.	1	20	21	21	0
– Total	165	1066	1231	990	241
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	58	158	216	161	55
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	13	77	90	75	15
– pourvois en nullité (art. 268 PPF)	144	501	645	487	158
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	0	9	9	7	2
– Total	215	745	960	730	230
Juridiction non contentieuse					
	0	0	0	0	0
TOTAL	1302	5007	6309	4827	1482

Tribunal fédéral

IV.2 DEVELOPPEMENT DES AFFAIRES DE 2001 A 2005

	Introduites					Liquidées				
	2001	2002	2003	2004	2005	2001	2002	2003	2004	2005
Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)										
– réclamations de droit public	0	1	2	1	2	0	1	1	1	2
– recours de droit public	765	639	749	743	847	782	637	744	726	835
– actions de droit administratif	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
– recours de droit administratif	242	272	292	313	358	305	269	282	305	320
– procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0
– recours en réforme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	3	12	15	18	73	7	7	11	21	65
– demandes de révision, etc.	26	25	30	24	13	26	25	33	23	13
– plaintes à l'autorité de surveillance	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0
– Total	1038	949	1089	1100	1293	1122	941	1072	1077	1235
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)										
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	334	302	325	339	351	336	311	333	291	376
– actions de droit administratif	3	2	1	2	5	5	1	0	3	4
– recours de droit administratif	562	611	622	747	745	598	592	590	777	695
– procès civils directs	1	1	0	0	2	0	0	5	2	2
– recours en réforme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1
– demandes de révision, etc.	14	12	8	9	15	12	15	8	10	14
– Total	915	928	956	1097	1119	951	920	936	1083	1092
Ire COUR CIVILE (6 membres)										
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	329	269	280	313	332	325	307	269	286	334
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	2	7	7	8	6	4	4	7	8	7
– procès civils directs	0	0	0	0	0	5	3	0	0	1
– recours en réforme	396	392	332	465	431	386	420	361	418	422
– recours en nullité (art. 68 OJ)	3	1	4	3	2	5	2	4	2	3
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	9	8	14	13	13	7	7	14	14	13
– Total	739	677	637	802	784	732	743	655	728	780
Ile COUR CIVILE (6 membres)										
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	468	490	465	468	465	460	492	487	456	424
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	23	32	26	36	36	28	26	31	32	36
– procès civils directs	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0
– recours en réforme	314	270	259	257	299	290	305	252	259	275
– recours en nullité (art. 68 OJ)	7	8	6	7	5	12	7	6	8	6
– recours LP	266	258	265	251	240	259	234	284	267	227
– autres moyens de droit	2	2	0	4	1	2	2	0	4	1
– demandes de révision, etc.	27	32	17	15	20	27	29	22	14	21
– Total	1108	1092	1038	1038	1066	1080	1095	1082	1040	990
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)										
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	202	161	165	187	158	196	181	158	173	161
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	122	105	91	84	77	123	101	99	84	75
– pourvois en nullité (art. 268 PPF)	726	506	456	482	501	743	525	467	470	487
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	4	6	7	6	9	6	5	9	6	7
– Total	1054	778	719	759	745	1068	812	733	733	730
Juridiction non contentieuse										
	2	0	0	1	0	1	1	0	1	0
	1)	1)	1)	1)		1)	1)	1)	1)	
TOTAL	4955	4554	4588	4830	5007	5047	4648	4597	4738	4827

1) Y compris les affaires de la Chambre d'accusation, de la Cour pénale fédérale et de la Cour de cassation extraordinaire

V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

V.1 Droit public et administratif	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF						
Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	11	0	8	0	0	19
Autres recours pour arbitraire	3	0	0	0	0	3
Liberté pers., prot. sphère privée, dignité humaine (sauf rec. en mat. de détention)	3	0	0	0	0	3
Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	1	0	0	0	0	1
Liber. d'opinion (au sens large) et de religion	2	0	0	0 ¹⁾	0	2
Droit de cité et droit des étrangers	42	0	386	2 ²⁾	6	436
Responsabilité de l'Etat	4	4	5	3	2	18
Droits politiques	18	0	1	17	0	36
Droit des fonctionnaires	50	0	12	0	0	62
Autonomie communale	3	0	1	0	0	4
Autres droits fondamentaux	3	0	0	0	0	3
Garantie de la propriété	4	0	1	0	0	5
Surveillance des fondations	0	0	1	0	0	1
Propri. fonc. rurale (sans droit des success.)	1	0	6	0	0	7
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	4	0	0	4
Registre de l'état civil	0	0	3	0	0	3
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	3	0	0	3
Registre des marques et brevets	0	0	3	0	0	3
Procédure civile	310	0	0	4	8	322
Procédure pénale	675	0	11	44	9	739
Procédure administrative	8	0	5	0	1	14
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	84	0	1	4	1	90
Exécution forcée	7	0	0	0	0	7
Arbitrage	15	0	0	0	1	16
Extradition	0	0	30	1	0	31
Entraide judiciaire	1	0	133	0	0	134
Droit pénal administratif et cantonal	0	0	0	0	0	0
Ecole primaire	6	0	0	0	0	6
Ecole secondaire	5	0	0	0	0	5
Université	5	0	1	0	0	6
Formation professionnelle	5	0	5	0	0	10
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Droit de la prot. de la nature et du paysage	3	0	4	0	0	7
Protection des animaux	4	0	6	0	0	10
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire, matériel de guerre et armes	0	0	1	0	0	1
Protection civile	0	0	0	0	0	0
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	2	0	1	0	0	3
Douanes	0	0	11	0	0	11
Impôts directs	58	0	107	0	6	171
Droits de timbre	0	0	0	0	0	0
Impôts indirects	0	0	27	0	0	27
Impôt anticipé	0	0	5	0	0	5
A reporter	1333	4	782	75	34	2228

Tribunal fédéral

V.1 Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
Report	1333	4	782	75	34	2228
Taxe militaire	0	0	4	0	0	4
Double imposition	19	0	2	0	0	21
Autres contributions publiques	50	0	11	0	0	61
Exonération fiscale et remise d'impôt	1	0	0	0	0	1
Aménagement du territoire	47	0	38	0	0	85
Remembrement	6	0	0	0	0	6
Droit cantonal des constructions	96	0	12	0	1	109
Expropriation	8	0	14	0	1	23
Energie	1	0	1	0	0	2
Routes (y c. circulation routière)	2	0	63	0	0	65
Ouvrages publics de la Confédération	0	0	10	0	0	10
Navigation aérienne (sauf installations)	0	0	4	0	0	4
Postes et télécommunications	0	0	8	0	0	8
Radio et télévision	0	0	11	0	0	11
Professions sanitaires	10	0	7	0	1	18
Protection de l'environnement et des eaux	10	0	57	0	2	69
Lutte contre les maladies	0	0	5	0	0	5
Police des denrées alimentaires	0	0	3	0	0	3
Législation du travail	0	0	4	0	0	4
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	38	0	14	0	0	52
Allocations familiales	4	0	0	0	0	4
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	0	0	0	0	0	0
Assistance	42	0	3	0	0	45
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	29	0	3	0	0	32
Professions libérales	9	0	12	0	0	21
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	0	10	0	0	10
Législation sur les forêts	1	0	4	0	0	5
Chasse et pêche	0	0	0	0	0	0
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	0	3	0	0	3
Banques, fonds de placement	0	0	10	0	0	10
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
Total	1706	4	1095	75	39	2919

1) réclamations de droit public

2) procès directs

Tribunal fédéral

V.2 Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révision etc.	Total
DROIT PRIVÉ							
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	5	0	11	0	0	16
<i>Droit au nom</i>	0	3	0	3	0	0	6
<i>Associations</i>	0	1	0	1	0	1	3
<i>Fondations</i>	0	1	0	0	2	0	3
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	0	0	0	0	0	0
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	57	2	90	0	1	150
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	3	0	35	1	1	40
<i>Rapport de filiation</i>	0	31	0	25	4	0	60
<i>Tutelle</i>	0	12	2	15	0	4	33
<i>Autres problèmes</i>	0	43	1	8	0	1	53
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	12	0	8	0	2	22
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	4	1	11	0	1	17
<i>Partage</i>	0	9	0	6	0	0	15
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	0	22	0	22	0	2	46
<i>Servitudes</i>	0	12	0	9	0	0	21
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	6	0	2	0	0	8
<i>Possession et registre foncier</i>	0	0	0	7	2	1	10
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	0	25	0	0	0	0	25
<i>Bail</i>	0	71	2	0	0	0	73
<i>Prêt à usage</i>	0	15	0	1	0	0	16
<i>Contrat de travail</i>	0	108	0	2	0	0	110
<i>Contrat d'entreprise</i>	0	26	0	0	0	1	27
<i>Mandat et autres contrats</i>	0	75	0	0	0	1	76
<i>Droit des sociétés</i>	0	31	0	1	0	0	32
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	0	0	0	0	0	0
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	0	23	0	0	1	0	24
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	0	25	1	0	0	0	26
Droit des contrats d'assurances	0	29	0	6	0	0	35
Resp. en dehors du droit des obligations	0	2	0	3	0	0	5
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	0	4	0	0	0	0	4
<i>Brevets d'invention</i>	0	4	0	0	0	0	4
<i>Droit d'auteur</i>	0	3	0	0	0	1	4
Concurrence déloyale	0	7	0	0	0	0	7
Droit des cartels	0	0	0	0	4	0	4
Pours. pour dettes et faillites	0	24	0	157	1	3	185
Autres dispositions du droit civil	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	693	9	423	15	20	1160

Tribunal fédéral

V.3 Chambre des poursuites et faillites	Recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total	
Poursuites pour dettes et faillites	227	1	4	232	
V.4 Droit pénal					
	Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révisions etc.	Total
DROIT PENAL					
Partie générale du CP					
<i>Fixation de la peine</i>	61	0	0	0	61
<i>Sursis</i>	33	0	0	0	33
<i>Mesures</i>	16	0	1	0	17
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	0	0	0	0	0
<i>Autres problèmes</i>	95	0	0	4	99
Partie spéciale du CP					
<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	51	0	0	0	51
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	51	0	0	0	51
<i>Infractions en matière de LP</i>	1	0	0	0	1
<i>Dispositions générales</i>	0	0	0	0	0
<i>Infractions contre l'honneur</i>	13	0	0	0	13
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	11	0	0	0	11
<i>Infractions contre les moeurs</i>	28	0	0	0	28
<i>Faux dans les titres</i>	12	0	0	0	12
<i>Autres infractions</i>	19	0	0	1	20
Autres lois					
<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	57	0	0	0	57
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	18	0	0	0	18
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	18	0	0	0	18
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	0	0	0
Exécution des peines et des mesures					
<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	9	0	9
<i>Autres problèmes</i>	2	2	13	0	17
TOTAL	486	2	23	5	516
					Total
					V.5 JURIDICTION NON CONTENTIEUSE
					0
					0
					0